

Statuts adoptés par l'AG extraordinaire du 9 juin 2023

Article 1^{er} – Nature

Il est constitué, entre les personnes physiques objet de l'article 5 des présents statuts, une association sportive relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 et tel que défini par le Code du sport.

Elle adhère à la Fédération Française de la Retraite Sportive – FFRS – et, de fait au CODERS 38 et au CORERS AURA dont elle constitue un des clubs affiliés. Cette affiliation lui confère l'agrément Sport auprès du SDEJS – DSDEN ¹de L'Isère.

L'association, par son affiliation à la FFRS, s'engage à se conformer aux statuts et règlements fédéraux et à les faire respecter à ses membres.

Article 2- Dénomination et Siège social

Cette association est dénommée : « *Club des Baladeurs Sportifs* »

Son siège social est situé : Mairie de St Nazaire-les- Eymes.

Le siège peut être transféré sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 3 – Durée

La durée de la présente association est illimitée

Article 4 - Objet

L'association a pour objet de :

- Organiser, promouvoir et développer la pratique des activités physiques et sportives pour les personnes de plus de 50 ans. Cette pratique s'entend hors compétition en respectant les règles techniques et de sécurité des disciplines sportives concernées ;
- Valoriser les bienfaits de l'activité physique sur la santé et la préservation du capital santé de ses licenciés ;
- Promouvoir et valoriser le « Sport Sénior Santé® » : maintien des capacités physiques des séniors, grâce à la multi activité ;
- Favoriser le lien social, promouvoir la convivialité, principalement par la pratique en groupe d'activités physiques et sportives, et, accessoirement, par des activités créatives, artistiques et culturelles.

Article 5 – Membres

L'association est constituée de personnes de plus de 50 ans, dénommées « membres » auxquelles il est délivré une licence FFRS.

Tout membre de l'association doit obligatoirement être titulaire de la licence FFRS. La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive : 1^{er} septembre – 31 août, sans titre particulier pour chaque participant. Des dérogations peuvent être accordées, par la présidente du CODERS 38, à toute personne qui ne remplit pas la condition de l'âge mais qui s'engage à se conformer aux valeurs de la Fédération.

¹ SDEJS : Service départemental de la Jeunesse, de l'Enseignement et du Sport. DSDEN : Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale

De même, il peut être délivré un document intitulé carte « Sport Senior Santé® » découverte, dans les conditions suivantes : une carte délivrée par le club, au nom de la Fédération, à toute personne physique ne présentant pas de contre-indication à la pratique des activités physiques et sportives. Elle est valable 3 mois à partir de sa délivrance. Elle ne peut être délivrée qu'**une fois**. Elle permet à son titulaire de participer aux activités proposées par l'association. Le tarif est fixé chaque année par l'AG de la Fédération. Une couverture d'assurance accident et responsabilité civile est associée à cette carte. Cette carte ne permet pas à son titulaire de participer aux instances dirigeantes ni aux formations et séjours organisés par la FFRS., ses organes déconcentrés et ses membres.

La qualité de licencié est concrétisée par la délivrance de la licence fédérale par la Fédération. La licence peut être retirée par la FFRS dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire de celle-ci dans le respect des droits de la défense.

La licence ouvre droit à participer aux activités physiques et sportives ainsi qu'aux activités ludiques et culturelles reconnues par la Fédération selon des modalités fixées par les statuts de la FFRS, et à participer au fonctionnement de la Fédération. Tout licencié peut être candidat aux instances dirigeantes de l'association, du CODERS 38, du CORERS AURA et de la FFRS.

Tout mandat électif ainsi que toute fonction d'animateur fédéral prennent fin avec le non renouvellement de la licence.

L'association s'interdit toute discrimination de quelque nature que ce soit.

Conformément à l'article L121-4 du Code du sport, elle garantit un fonctionnement démocratique, la transparence de sa gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes. Elle veille au respect de son objet social par ses membres ainsi qu'à celui de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif auquel adhère la FFRS.

Article 6 – administration

6-1 : Assemblée Générale (AG)

L'AG se compose des membres du club. Elle se réunit au moins 1 fois par an, sur convocation de sa présidente, à la date fixée par le Comité directeur (CD). La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux adhérents au 15 jours avant la date fixée. L'ordre du jour est fixé par le CD. L'AG définit, oriente et contrôle la politique générale du club. Elle entend, chaque année, les rapport moral et financier du CD. Elle approuve les comptes et vote le budget. Elle vote le montant de la cotisation.

L'association est administrée par un CD de *6 à 14 membres*. L'AG élit à bulletin secret les membres du CD, au scrutin uninominal à 1 tour. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au plus jeune. Les membres sont élus pour *2 ans*, renouvelables.

Les votes portant sur les personnes ont lieu à bulletin secret. Les décisions sont prises par l'AG à la majorité des personnes présentes ou représentées et à jour de leurs cotisations. Nul ne peut disposer de plus de deux pouvoirs. Si ce quorum n'est pas atteint une nouvelle AG sera convoquée sur le même ordre du jour, 15 jours au moins avant la date de la réunion

6-2 : Comité directeur (CD)

Le CD est chargé de mettre en œuvre la politique générale de l'association décidée en AG. Il a pour fonction de diriger, administrer et réguler le bon fonctionnement de l'association.

Le CD élit en son sein son bureau : un président, si besoin, un vice-président, un trésorier, si besoin un trésorier adjoint, un secrétaire, si besoin un secrétaire adjoint. En cas de départ d'un membre élu (décès, démission ou toute autre cause), le CD peut se compléter par une cooptation qui devra être ratifiée par un vote lors de la prochaine AG. Tout membre coopté ne reste en fonction que pendant le temps qui reste à courir jusqu'à la fin du mandat de celui qu'il remplace.

Le CD ne délibère valablement que si le tiers, au moins, de ses membres est présent. En cas d'indisponibilité, un membre du CD peut donner pouvoir à un autre membre qui ne peut en recevoir qu'un seul.

Tout membre qui aura manqué trois réunions consécutives, sans excuse acceptée par le CD, sera considéré comme démissionnaire.

6-3 : Bureau

Le Bureau se réunit autant de fois que la vie de l'association le nécessite afin de gérer les affaires courantes.

6-4 : le président

Le président préside les AG et les réunions du CD et du Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

En cas d'empêchement, il peut donner délégation à un membre du Bureau. Cependant, en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

En cas de vacance du poste de président, pour quelque raison que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par le vice-président ou, à défaut, par un autre membre du Bureau, choisi par l'ensemble du conseil d'administration. Dès sa prochaine réunion suivant la vacance, le CD élit en son sein, un nouveau président pour la durée du mandat restant à courir du mandat de son prédécesseur ; cette élection se fait par un vote à bulletin secret, à la majorité des suffrages exprimés ; en cas d'égalité, ce sera le plus jeune qui sera déclaré élu.

Article 7 – Comptabilité – Cotisations

L'exercice budgétaire de l'association est fixé du 1^{er} septembre au 31 août.

Le montant annuel d'adhésion à l'association est voté en AG. Cette somme correspond au financement des activités de l'association auquel viennent s'ajouter le montant de la licence fédérale, l'assurance, et la part versée au CODERS 38 ainsi qu'au CORERS AURA ;

La comptabilité du club est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Il est justifié chaque année de l'emploi des cotisations, des subventions reçues et autres ressources perçues par l'organisation de manifestations.

Article 8 – Modification des statuts, mise en sommeil et dissolution

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une **Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)** sur proposition du Comité Directeur. La convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les modifications, est adressée aux adhérents 15 jours avant la date fixée pour la réunion de l'AGE. Celle-ci ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, est présente. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'AGE statue alors sans condition de quorum. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents, représentant les deux tiers des voix.

L'AGE ne peut prononcer la « mise en sommeil » de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet, dans les mêmes conditions que pour une modification des statuts. L'AGE décidera de la durée maximum de la « mise en sommeil », des conditions dans lesquelles il sera mis fin à cette période (reprise des activités ou dissolution), elle désignera parmi ses membres une ou deux personnes qui gèreront l'association pendant cette période.

L'AGE ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les mêmes conditions que pour la modification des statuts. En cas de dissolution, elle désigne 2 personnes, parmi ses adhérents, chargées de la liquidation des biens. Elle décidera de la dévolution des fonds restant disponibles après règlement des créances en cours.

Les délibérations de l'AGE concernant la modification des statuts ou la dissolution sont adressées sans délai à la préfecture du département.

Article 9 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur (R.I.) peut être rédigé puis adopté par un vote du comité directeur à la majorité de ses membres présents ou représentés. Ce R.I., éventuel, est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'association.

Article 10 – Surveillance

La présidente ou son délégué fait connaître, dans les trois mois, à la Préfecture de l'Isère, tous les changements intervenus dans la direction du club ainsi qu'au CODERS 38 / CORESRS AURA et à la FFRS.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale est adressé au CODERS 38. L'association est tenue d'informer le CODERS 38 de la date de son AG afin qu'il puisse y être représenté.

A Saint Nazaire les Eymes, le 09/06 / 2023

La Présidente, Gyslaine Benillouche

La Trésorière, Eliane Bréchnignac,

La Secrétaire, Sylvie Acquadro